CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.436 du 7 mai 2013

A. 206.873/XI-19.328

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 88.515 du 28 septembre 2012 (dans l'affaire n° 81.286/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX

Vu l'ordonnance n° XXX du 22 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 18 février 2013, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision prise le 19 septembre 2011 par la partie [requérante en cassation], déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi», concernant XXX; que le Conseil du contentieux des étrangers conclut au bien-fondé du premier moyen d'annulation sur la base du constat de l'absence de dossier administratif, ce qui implique que les affirmations de la requérante doivent être «réputées démontrées» à défaut d'élément établissant «que les faits prétendus seraient manifestement inexacts» et qu'«il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que [le requérant en cassation] a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de fonder sa décision sur la circonstance que «la partie défenderesse [actuelle requérante] ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante [actuelle partie adverse]», alors que les pièces de procédure dont copie est annexée à sa requête en cassation attestent que le dossier administratif a été communiqué à la juridiction dans le délai utile, le 21 octobre 2011, et qu'il en a été accusé réception le 24 octobre;

Considérant qu'il résulte non seulement des pièces 4 et 5 jointes au recours en cassation mais aussi du dossier de la procédure que, selon l'inventaire de celui-ci, la juridiction a accusé réception, le 24 octobre 2011, du dossier administratif qui fut déposé, selon la «liste de contrôle Suspension/Annulation» figurant au dossier, «dans [le délai]» de huit jours suivant la notification du recours intervenue le 20 octobre, tel que fixé par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en considérant le contraire, l'arrêt attaqué viole la foi due aux pièces susvisées; que le premier moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 88.515 du 28 septembre 2012 prononcé par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le sept mai deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT